Mon brevet, les expérimentations et le partage

Précision de l’auteur · 8 novembre 2026

Cette précision rectifie, dans le texte qui suit, les éventuelles expressions « brevet mondial », « brevet délivré en 2009 » ou « demande déposée en 2009 ». L’année 2009 est celle de la publication internationale indiquée ci-dessous. Les documents de brevet originaux restent la référence.

La référence à mon brevet est WO 2009/013148 A1 : la publication de ma demande internationale PCT/EP2008/059047, le 29 janvier 2009. Le document indique une priorité au 20 juillet 2007 et un dépôt international au 10 juillet 2008. Cette publication ne prouve pas, à elle seule, la délivrance d’un brevet dans tous les pays.

Les documents et photographies historiques du projet témoignent de mon parcours de recherche et d’expérimentation entre 1986 et 2009. Les photographies montrent des expérimentations et des prototypes, et non une gamme de produits commercialisés. Je me souviens avoir réalisé mon premier sol flottant, sans joints et prêt à l’emploi, pensé pour l’intérieur et l’extérieur, vers 1997 ; cette date précise reste liée à mon souvenir.

Je n’ai pas commercialisé ces prototypes, notamment pour préserver les démarches liées à ma demande de brevet. Ce parcours m’a demandé beaucoup de temps, des dépenses importantes et du travail avec des spécialistes du domaine.

Après le décès de Marco, le 27 août 2009, j’ai interrompu le projet et n’ai pas poursuivi les démarches de brevet dans les différents pays. En 2015 ou en 2016, selon mon souvenir et après avoir retrouvé la force d’avancer, j’ai envoyé des informations et des échantillons à des fabricants, importateurs et autres interlocuteurs en Italie, en France et en Belgique. Mon intention était de partager le travail et de permettre qu’il ait une suite, sans m’en réserver l’exclusivité. C’est dans ce même esprit que je partage aujourd’hui mes idées, photographies et documents sur le

site.

La publication peut constituer une antériorité pour des demandes ultérieures, concernant les solutions techniques qu’elle divulgue suffisamment. Elle ne bloque pas tout brevet sur des développements nouveaux et inventifs et ne constitue pas, à elle seule, un droit exclusif actuellement valable. La poursuite de la protection dans les pays choisis nécessitait les procédures et taxes correspondantes, ainsi que l’examen de la demande. Une divulgation publique avant le dépôt peut compromettre la nouveauté ; il n’existe pas d’interdiction générale de commercialiser toute invention jusqu’à la délivrance du brevet.

daidipiu.com/dai-rettifica-fr.html
Fonti / Sources: WO 2009/013148 A1; WIPO PCT National Phase; EPO Art. 54; FPS Economy - Should all inventions be patented?